

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 193-2020

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 273 244 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL VOLET RIRL

CONSIDÉRANT que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 25 juin 2020, afin de permettre des travaux de préparation pour le pavage de la route de Grand Shenley ;

CONSIDÉRANT que la subvention est versée sur une période de 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 273 244 \$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie Local volet RIRL, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 273 244 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 2

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, octroyé le 25 juin 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

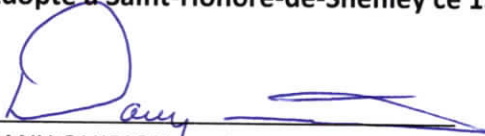
ARTICLE 3

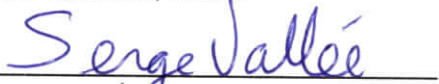
Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 13 août 2020


DANY QUIRION, maire


SERGE VALLÉE, directeur général et secrétaire-trésorier